



**UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**  
**CONVENTION BI-ANNUELLE**  
**2022-2023**

**GYMNASIADÉ**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de Rouen, représentée par Sarah VAUZELLE, Adjointe au Maire chargée du Sport, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en **exécution de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX2022** et l'arrêté de délégation du 21 Juillet 2020, ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

**D'une part,****ET :**

- L'association « **Union Nationale du sport scolaire (UNSS)** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de Paris le 6 décembre 1977 sous le n°77/1873 (JO du 19 mai 1982), dont le siège social est fixé au 13 rue Saint Lazare, 75 009 PARIS, représentée par Monsieur Olivier GIRAULT, Directeur National, agissant au nom et pour le compte de ladite association en application des décisions prises lors de l'assemblée générale du 06 novembre 2014, ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »

**D'autre part,****Il a été exposé et convenu ce qui suit :****EXPOSÉ**

La Gymnasiade sont une compétition multisports organisée par la fédération internationale du sport scolaire (ISSF en anglais).

La XIXe édition a été attribuée à la France et à l'UNSS qui accueillera, du 14 au 22 mai 2022, 5 000 lycéens âgés de 15 à 18 ans, venus de 80 pays. Parmi les 20 épreuves inscrites au calendrier, la ville de Rouen en accueillera 2 : l'escrime et le rugby.

En complément des actions sportives et éducatives inhérentes à la compétition, cet évènement s'inscrira dans un contexte social plus large et plus durable qui permettra par exemple de valoriser les pratiques sportives permettant de lutter contre la sédentarité, de valoriser l'engagement associatif et de renforcer le lien avec le sport fédéral, de sensibiliser chacun à la pratique d'un sport inclusif et de mettre en lumière le patrimoine local grâce à un programme de visites culturelles.

L'analyse de ces éléments conduit la Ville à apporter son soutien logistique et financier à cette manifestation.

## CONVENTION

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'UNSS.

Ce partenariat se concrétise par :

- le versement d'une subvention de 100 000 € à l'UNSS selon les modalités définies à l'article 3 ;
- la mise à disposition de l'UNSS de deux équipements sportifs appartenant à la ville (stade Jean Mermoz et Halle Saint-Exupéry) selon les modalités définies à l'article 4.

Tout surcoût financier engendré par rapport aux conditions usuelles d'utilisation des équipements mis à disposition par la ville à l'UNSS sera pris en charge financièrement par l'UNSS.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

### **Article 3 – Concours financier apporté par la ville**

#### **3.1/ Montant de la subvention**

Afin de soutenir l'UNSS dans la mise en œuvre des Gymnasiades, la ville s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de 100 000 € (cent mille euros) au titre des exercices 2022 et 2023 selon les modalités suivantes :

- pour l'année 2022, 50 000 € après validation en Conseil municipal, notifié par lettre simple.
- pour l'année 2023, 50 000 € après validation en Conseil municipal, notifié par lettre simple et à réception des bilans qualitatifs et financiers des Gymnasiades sur Rouen .

L'UNSS ne pourra solliciter aucun complément de subvention ou comblement de passif lié à l'évènement auprès de la ville.

#### **3.2/ Versement de la subvention**

Sous réserve du respect des conditions de l'article 3.1

La subvention est virée au compte de l'UNSS :

- code banque : 30 0003
- code guichet : 03 450
- numéro de compte : 000 506 259 12
- clé RIB : 11

#### **3.3/ Contrôle des fonds publics**

La ville est chargée du suivi de l'utilisation de la subvention accordée.

L'UNSS s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à disposition de la ville.

A ce titre, la ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'UNSS et du respect de ses engagements comptables vis-à-vis de la ville.

A défaut de la transmission de ces documents comptables, la ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

### 3.4/ Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

#### 3.4.1/ Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés. Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### 3.4.2/ Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

**Si l'association perçoit des subventions supérieures à 153 000 euros, conformément au Code du Commerce art D 612-5 et L 612-4**, elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

**Si l'association perçoit des subventions supérieures à 75 000 euros ou que le montant des subventions est supérieur ou égal à 50% des produits figurant au compte de résultat :**

- lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes ;
- lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les comptes (bilan et compte de résultat) certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

**Si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 75.000 euros**, elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

### Article 4 – Équipements

#### 4.1/ Équipements concernés

Les équipements concernés sont :

- le stade Jean Mermoz situé au 13 rue de la Motte à Rouen (2 terrains engazonnés, vestiaires/sanitaires sous tribune, locaux modulaires du RNR – espace restauration, espace médical, 2 salles de réunions -, club house) ;
- la halle Saint-Exupéry, située au 24F boulevard Gambetta à Rouen (plateau 1, plateau 2, piste d'athlétisme, espace boxe et dojo, vestiaires, infirmerie, salle de réunion, espace extérieur sous préau).

## **4.2/ Mise à disposition**

Les équipements cités à l'article 4.1 seront mis à la disposition de l'UNSS :

- du samedi 14 mai 2022 à 08h00 au vendredi 20 mai 2022 à 20h00 pour la halle Saint-Exupéry ;
- du dimanche 15 mai à 17h00 au mercredi 20 mai à 20h00 pour le stade Jean Mermoz. Les espaces accessibles sans contrainte sanitaire ou sécuritaire spécifique pourront être utilisés par les clubs résidents le mercredi 18 mai.

Cette mise à disposition s'entend également pour :

- le petit matériel dont dispose la direction de la vie sportive (tables, chaises, podiums, etc.) ;
- les salles annexes

Les relations créées entre la ville et l'UNSS du fait de la présente convention respecteront la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001.828 du 4 septembre 2001.

## **4.3/ Conditions générales d'occupation**

L'utilisation doit permettre la pratique des épreuves d'escrime et de rugby à 7 de la Gymnasiade, telle que définie dans les cahiers des charges transmis par l'UNSS et annexés à la présente convention.

L'UNSS pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements désignés à l'article 4.1 pour la durée définie à l'article 4.2.

Les équipements sportifs devront être livrés en bon état pour le déroulement des activités sus-décrites.

En cas de dépassement horaire non prévu au planning, la ville facturera à l'UNSS le dépassement au tarif horaire de l'équipement fixé en application de la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

La Ville se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur en cas de motif grave ou d'ordre public

L'UNSS s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni sous louer ni même mettre à disposition d'une autre personne physique ou morale.

L'UNSS s'engage à informer la Ville (Direction de la Vie sportive) dans les 24 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement. L'utilisateur s'engage à dédommager la Ville sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

## **4.4/ Organisation de la compétition**

L'UNSS assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité, lors de la Gymnasiade. Cette mission comprend :

- la billetterie et location ;
- le contrôle des entrées ;
- le placement des visiteurs ;
- les déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc.).

L'UNSS s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

L'UNSS prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures.

## **4.5/ Accès aux équipements**

La ville se charge de permettre l'accès des équipements à l'utilisateur. L'utilisation de l'équipement et du matériel est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur durant la durée des créneaux attribués.

#### **4.6/ Maintenance – nettoyage**

##### Équipement et matériel

La ville assurera l'entretien et le nettoyage courants de l'équipement.

La ville sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger l'UNSS devra suspendre ses activités et le signaler d'urgence au responsable de l'équipement et/ou à la Direction de la Vie Sportive.

L'UNSS s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

#### **4.7/ Aménagements et travaux**

##### a - A l'initiative de la Ville

La ville se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. La ville informera l'UNSS par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

L'UNSS devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la Ville aura décidé concernant les équipements mis à disposition.

L'UNSS devra souffrir également sans aucune indemnité toute modification décidée par la Ville quant à l'organisation et l'accès des équipements.

##### b - A l'initiative de l'UNSS

Toute réalisation par L'UNSS d'aménagements matériels ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de la ville sur la base d'un descriptif précis des travaux. En aucun cas L'UNSS ne peut modifier la destination normale de l'équipement.

Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de la ville (travaux demandés par L'UNSS).

#### **4.8/ Fluides et sources énergétiques, téléphone**

La ville prend en charge la fourniture des fluides et sources énergétiques nécessaires au fonctionnement normal de l'équipement.

#### **4.9/ Redevance d'occupation**

La mise à disposition est accordée à titre gratuit.

#### **4.10/ Responsabilité - assurances**

##### a - Responsable de l'équipement sportif

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 3, l'UNSS a pour interlocuteur la Direction de la Vie Sportive de la Ville.

##### b - Règlement d'utilisation

L'UNSS s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par la ville ;
- à informer sans délai la ville de toute détérioration ou toute anomalie ;
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

##### c - Responsabilité des activités de l'UNSS

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants, les athlètes et les équipes d'encadrement liés à la Gymnasiade dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'UNSS.

L'UNSS est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'UNSS ne pourra exercer aucun recours contre la ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

#### d - Assurances

L'UNSS doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre. Une attestation d'assurance devra être présentée par L'UNSS.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'UNSS et la ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

L'UNSS fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'UNSS s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

#### e- Renonciation à recours

Il est convenu que la ville et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le preneur.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'utilisateur, la ville et des assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

### **Article 5 – Personnel**

La ville s'engage à assurer les missions d'entretien des locaux selon les moyens et horaires habituels de travail de ses agents.

Toute présence supplémentaire induite par l'organisation de l'évènement sera facturée par la ville à l'UNSS.

### **Article 6– Communication**

L'UNSS s'engage à faire mention du soutien de la ville dans toute sa communication écrite ou verbale.

Elle apposera le logo de la ville sur tous ses supports de communication (logo horizontal téléchargeable sur rouen.fr).

Tous les documents (print et web) devront être transmis préalablement pour *Bon à tirer* à la direction de la communication et des relations publiques (DCRP).

L'UNSS citera systématiquement le soutien de la ville lors des temps presse, lors d'opérations de relations publiques : elle organisera le calendrier du lancement officiel, des remises de prix, de la conférence de presse de présentation avec la DCRP pour permettre une présence officielle de la ville. Elle consultera la ville en priorité pour caler les remises de prix.

Elle apposera banderoles, panneaux de communication, windflags sur les différents sites de la manifestation : pour ce faire, elle proposera un plan d'aménagement sur chacun des sites utilisés.

Elle transmettra à la DCRP les posts webs pour relai par la DCRP.

Elle consultera la DCRP sur l'équipement des bénévoles et/ou personnels d'accueil avant de s'engager avec d'autres partenaires : tee-shirts, tour de cou, etc. Si une tenue officielle est attribuée aux membres du jury, le logo de la ville devra y être apposé. Le prototype devra être, en priorité, proposé à la ville de Rouen.

Elle devra transmettre un rétro planning des actions de communication, des opérations de relation publique et son plan de communication à la DCRP à la signature de la présente convention.

#### **Article 7 – Mobilisation des établissements scolaires**

L'UNSS (périmètre de Rouen) s'engage à mobiliser les établissements scolaires de la ville et à être facilitateur pour la participation des élèves rouennais sur le déroulement de l'évènement, soit sur des fonctions support (jeune organisateur), soit en tant que spectateur.

#### **Article 8 – Évaluation annuelle**

Dans les trois mois suivant la manifestation, l'Association et la Ville évalueront les actions réalisées par l'Association et leur adéquation avec les dispositions de la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de force majeure, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Dans l'éventualité où la compétition se trouve être annulée ou doit se dérouler dans des conditions restrictives, notamment sous la forme d'une « bulle sanitaire » compte tenu de la situation engendrée par l'épidémie de COVID 19 et des mesures gouvernementales qui pourraient être prises en conséquence, la Ville de Rouen se réserve le droit de résilier sans indemnité la convention deux mois avant le début de la mise à disposition des équipements par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention entraîne le remboursement de la subvention.

#### **Article 10 – Cession**

Les droits et obligations de la présente convention ne pourront être cédés par l'une des parties sans le consentement préalable et écrit de l'autre.

#### **Article 11 - Dispositions diverses**

La présente convention représente le seul accord entre les parties et toutes modifications devront faire l'objet d'un avenant.



**Article 12 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association au 13 rue Saint Lazare, 75 009 PARIS ;
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à ROUEN, le

,

en 2 exemplaires

P. le Maire de ROUEN  
Par délégation

P. l'UNSS

Sarah Vauzelle  
Adjointe au Maire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX